

Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

ARRETE n°A2021-589 en date du 25 mai 2021

Objet : Urbanisme – Engagement de la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge et définition des modalités de concertation

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 et L.5219-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial 12 dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n° 16.01.26-10 du Conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 26 janvier 2016 portant poursuite des procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme engagées par les communes membres :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-01-26_2217 du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en date du 26 janvier 2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge révisé par délibération n° 2016_09_26_251 du conseil territorial en date du 26 septembre 2016 et modifié par délibération n° 2018-02-13_904 du conseil territorial en date du 13 févier 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Juvisy-sur-Orge en date du 6 mai 2021 sollicitant le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour qu'il engage la procédure de modification n° 2 du PLU de Juvisy-sur-Orge et qu'il définit les modalités minimales de concertation ;

Considérant que la présente modification a pour objectifs de :

- Renforcer la place du végétal dans la ville et conforter la trame verte pour lutter contre le réchauffement climatique, et améliorer le cadre de vie,
- Améliorer et faciliter les déplacements piétons et vélos dans la Ville,
- Faciliter l'évolution de certains secteurs urbains situés à proximité immédiate du pôle gare,
- Pérenniser davantage le tissu pavillonnaire existant ;

Considérant que, conformément aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme qui précisent que sous réserve des cas ou une révision s'impose en application de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

Considérant que la présente modification :

- a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables.
- b) Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle et forestière, ou une protection, édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- c) Ne comporte pas de graves risques de nuisance ;

Considérant que le projet de modification fera l'objet de modalités de concertation minimale ;



Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Considérant que le projet de modification sera notifié, avant ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, appelés à émettre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que, conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification :

Considérant que, conformément au principe de coopérative des villes, le Conseil Municipal de Juvisy-sur-Orge a, par délibération n° 39 du 6 mai 2021, sollicité Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre afin d'engager la procédure de modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Juvisy-sur-Orge et de définir ses modalités minimales de concertation;

Considérant la nécessité de modifier le plan local d'urbanisme de la commune de Juvisy-sur-Orge ;

Arrête

Article 1er: La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Juvisy-sur-Orge est engagée.

Article 2 : Le projet de modification a pour objet de :

- Renforcer la place du végétal dans la ville et conforter la trame verte pour lutter contre le réchauffement climatique, et améliorer le cadre de vie,
- Améliorer et faciliter les déplacements piétons et vélos dans la Ville,
- Faciliter l'évolution de certains secteurs urbains situés à proximité immédiate du pôle gare,
- Pérenniser davantage le tissu pavillonnaire existant ;

Article 3 : Le projet de modification fera l'objet des modalités de concertation minimale suivantes :

- Un relais d'information sur les supports de communication de la ville de Juvisy-sur-Orge (site internet, journal municipal),
- L'organisation d'une réunion publique sous réserve que les conditions sanitaires la permettent.

Article 4 : Conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le dossier de modification du plan local d'urbanisme sera notifié à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, Monsieur le Préfet de l'Essonne et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU de Juvisy-sur-Orge seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis qui seront joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Territorial.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera affiché à siège de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et en Mairie de Juvisy-sur-Orge pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne.



Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Article 9 : Monsieur le Directeur général de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre en ses services et Madame le Maire de Juvisy-sur-Orge en ses services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur le Préfet du Val de Marne, Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (Service de l'urbanisme et du bâtiment durable (PCAJ) et Service de la planification et de l'aménagement durable (MT T12)) et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne. Le présent arrêté sera également publié aux recueils des actes administratifs.

À Orly, le 25 mai 2021

Le Président de l'Etablissement Public Territorial. Michel Leprêtre

Le Président

• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

• informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Notifié le :

Envoyé en préfecture le : مار المورد Affiché le: 07/06/2021